

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 30/2013

du 15 mars 2013

modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 989/2012 de la Commission du 25 octobre 2012 concernant l'autorisation de l'endo-1,4- β -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MULC 49755) et de l'endo-1,3(4)- β -glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MULC 49754) en tant qu'additif pour l'alimentation des poules pondeuses et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et à la ponte (titulaire de l'autorisation: Aveve NV) ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 990/2012 de la Commission du 25 octobre 2012 concernant l'autorisation d'une préparation de *Propionibacterium acidipropionici* (CNCM MA 26/4U) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) n° 991/2012 de la Commission du 25 octobre 2012 concernant l'autorisation de l'hydroxychlorure de zinc monohydraté en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) n° 1018/2012 de la Commission du 5 novembre 2012 modifiant les règlements (CE) n° 232/2009, (CE) n° 188/2007, (CE) n° 186/2007, (CE) n° 209/2008, (CE) n° 1447/2006, (CE) n° 316/2003, (CE) n° 1811/2005, (CE) n° 1288/2004, (CE) n° 2148/2004, (CE) n° 1137/2007, (CE) n° 1293/2008, (CE) n° 226/2007, (CE) n° 1444/2006, (CE) n° 1876/2006, (CE) n° 1847/2003, (CE) n° 2036/2005, (CE) n° 492/2006, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 1520/2007 en ce qui concerne la teneur maximale en certains micro-organismes dans les aliments complets pour animaux ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) n° 1019/2012 de la Commission du 6 novembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1096/2009 en ce qui concerne la teneur minimale en endo-1,4- β -xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) de l'additif utilisé dans l'alimentation des poulets d'engraissement et des canards (titulaire de l'autorisation: BASF SE) ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission du 13 novembre 2012 concernant l'autorisation des préparations de *Lactobacillus plantarum* (DSM 23375, CNCM I-3235, DSM 19457, DSM 16565, DSM 16568, LMG 21295, CNCM MA 18/5U, NCIMB 30094, VTT E-78076, ATCC PTSA-6139, DSM 18112, DSM 18113, DSM 18114, ATCC 55943 et ATCC 55944) en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) La directive d'exécution 2012/31/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant l'annexe IV de la directive 2006/88/CE en ce qui concerne la liste des espèces de poissons sensibles à la septicémie hémorragique virale et la suppression de l'inscription du syndrome ulcéreux épizootique doit être intégrée ⁽⁷⁾ dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 297 du 26.10.2012, p. 11.⁽²⁾ JO L 297 du 26.10.2012, p. 15.⁽³⁾ JO L 297 du 26.10.2012, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 307 du 7.11.2012, p. 56.⁽⁵⁾ JO L 307 du 7.11.2012, p. 60.⁽⁶⁾ JO L 314 du 14.11.2012, p. 15.⁽⁷⁾ JO L 297 du 26.10.2012, p. 26.

- (8) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires et aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (9) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 8a (directive 2006/88/CE du Conseil) de la partie 3.1, au point 5a (directive 2006/88/CE du Conseil) de la partie 4.1 et au point 4a (directive 2006/88/CE du Conseil) de la partie 8.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32012 L 0031**: directive d'exécution 2012/31/UE de la Commission du 25 octobre 2012 (JO L 297 du 26.10.2012, p. 26).»

Article 2

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) La mention suivante est ajoutée au point 1zi [règlement (CE) n° 1847/2003 de la Commission], au point 1zzr [règlement (CE) n° 1811/2005 de la Commission], au point 1zss [règlement (CE) n° 2036/2005 de la Commission], au point 1zzf [règlement (CE) n° 1876/2006 de la Commission], au point 1zzl [règlement (CE) n° 226/2007 de la Commission], au point 1zzzu [règlement (CE) n° 232/2009 de la Commission], au point 1zzzzf [règlement (CE) n° 1293/2008 de la Commission] et au point 39 [règlement (CE) n° 316/2003 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32012 R 1018**: règlement d'exécution (UE) n° 1018/2012 de la Commission du 5 novembre 2012 (JO L 307 du 7.11.2012, p. 56).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 1zt [règlement (CE) n° 1288/2004 de la Commission], au point 1zze [règlement (CE) n° 2148/2004 de la Commission], au point 1zzm [règlement (CE) n° 1200/2005 de la Commission], au point 1zzv [règlement (CE) n° 492/2006 de la Commission], au point 1zzz [règlement (CE) n° 1444/2006 de la Commission], au point 1zzzb [règlement (CE) n° 1447/2006 de la Commission], au point 1zzzi [règlement (CE) n° 188/2007 de la Commission], au point 1zzzk [règlement (CE)

n° 186/2007 de la Commission], au point 1zzzy [règlement (CE) n° 1137/2007 de la Commission], au point 1zzzzh [règlement (CE) n° 1520/2007 de la Commission] et au point 1zzzzn [règlement (CE) n° 209/2008 de la Commission]:

«— **32012 R 1018**: règlement d'exécution (UE) n° 1018/2012 de la Commission du 5 novembre 2012 (JO L 307 du 7.11.2012, p. 56).»

- 3) La mention suivante est ajoutée au point 1zzzzu [règlement (CE) n° 1096/2009 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32012 R 1019**: règlement d'exécution (UE) n° 1019/2012 de la Commission du 6 novembre 2012 (JO L 307 du 7.11.2012, p. 60).»

- 4) Les points suivants sont insérés après le point 57 [règlement d'exécution (UE) n° 839/2012 de la Commission]:

«58. **32012 R 0989**: règlement d'exécution (UE) n° 989/2012 de la Commission du 25 octobre 2012 concernant l'autorisation de l'endo-1,4- β -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MULC 49755) et de l'endo-1,3(4)- β -glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MULC 49754) en tant qu'additif pour l'alimentation des poules pondeuses et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et à la ponte (titulaire de l'autorisation: Aveve NV) (JO L 297 du 26.10.2012, p. 11).

59. **32012 R 0990**: règlement d'exécution (UE) n° 990/2012 de la Commission du 25 octobre 2012 concernant l'autorisation d'une préparation de *Propionibacterium acidipropionici* (CNCM MA 26/4U) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 297 du 26.10.2012, p. 15).

60. **32012 R 0991**: règlement d'exécution (UE) n° 991/2012 de la Commission du 25 octobre 2012 concernant l'autorisation de l'hydroxychlorure de zinc monohydraté en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 297 du 26.10.2012, p. 18).

61. **32012 R 1065**: règlement d'exécution (UE) n° 1065/2012 de la Commission du 13 novembre 2012 concernant l'autorisation des préparations de *Lactobacillus plantarum* (DSM 23375, CNCM I-3235, DSM 19457, DSM 16565, DSM 16568, LMG 21295, CNCM MA 18/5U, NCIMB 30094, VTT E-78076, ATCC PTSA-6139, DSM 18112, DSM 18113, DSM 18114, ATCC 55943 et ATCC 55944) en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 314 du 14.11.2012, p. 15).»

Article 3

Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 989/2012, (UE) n° 990/2012, (UE) n° 991/2012, (UE) n° 1018/2012, (UE) n° 1019/2012, (UE) n° 1065/2012 ainsi que de la directive d'exécution 2012/31/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 16 mars 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.